

Affaires juridiques

L'Ordre informe les organismes concernés dans le dossier de la psychothérapie



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du comité de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 21 relatives à la psychothérapie, l'Ordre des psychologues du Québec est intervenu auprès du Groupe Pages Jaunes, de Revenu Québec et de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes.

LE GROUPE PAGES JAUNES

L'Ordre s'est vu confier par le législateur le mandat exclusif de poursuite pour pratique illégale de la psychothérapie et pour l'usurpation du titre de psychothérapeute. On le sait, plusieurs personnes s'identifient encore comme psychothérapeutes ou affichent leur offre de services sous la rubrique « psychothérapie », notamment dans les Pages jaunes, alors qu'elles ne sont pas autorisées à le faire. Lorsque nous recevons un signalement ou lorsque nous le constatons, nous devons intervenir auprès de cette personne pour l'aviser des nouvelles dispositions législatives. Ensuite, nous effectuons un suivi afin qu'elle fasse une demande de permis de psychothérapeute ou qu'elle cesse d'exercer la psychothérapie ou de s'identifier comme psychothérapeute. Plus de 200 dossiers sont ouverts à l'heure actuelle, parmi lesquels plusieurs exigent de nombreuses interventions de notre part : lettres, appels téléphoniques, courriels et autres. Précisons cependant que la plupart des personnes, une fois informées, se conforment à la loi.

À la suite de ce constat, nous avons décidé d'agir en amont en informant le Groupe Pages Jaunes, responsable de la publication de tous les annuaires téléphoniques au Québec, du nouveau régime juridique en vigueur. Nous avons discuté avec les représentants du groupe des moyens qui pourraient être mis en place afin d'éviter que les gens, souvent par ignorance de la loi, se placent en situation d'illégalité en annonçant leurs services dans les Pages jaunes.

Il faut souligner que c'est avec ouverture d'esprit et professionnalisme que le Groupe Pages Jaunes a accueilli notre demande de collaboration. Ainsi, des mesures seront mises en place promptement. Il y aura une communication officielle informant tous leurs représentants commerciaux des nouvelles exigences légales en vigueur au Québec. Ces derniers seront invités à soulever la question aux clients voulant annoncer leurs services sous la rubrique « psychothérapie ». Pour leurs clients déjà inscrits, un appel sera fait ou un avis sera transmis afin de les informer de la présente situation. On nous informe qu'en principe vers décembre 2013, l'information aura été diffusée à tous. Vers

cette date également, de nouvelles rubriques auront été créées à l'intention des personnes qui n'exercent pas la psychothérapie, mais qui, par exemple, font du coaching ou de la relation d'aide et qui voudront annoncer leurs services dans les Pages jaunes. À cet égard, les représentants du Groupe Pages Jaunes ont très bien compris que ces nouvelles rubriques ne devaient pas avoir pour effet d'engendrer de la confusion dans l'esprit du public et de faire en sorte que les intervenants qui ne se qualifient pas pour l'obtention d'un permis de psychothérapeute laissent entendre indirectement qu'ils offrent des services de même nature. Il a donc été convenu que le vocabulaire utilisé dans le Règlement sur le permis de psychothérapeute quant aux interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie (relation d'aide, coaching, accompagnement, etc.) serait privilégié.

Enfin, nous avons convenu de nous informer mutuellement de toutes nouvelles situations portées à notre attention.

APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ OU EXONÉRATION POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE PSYCHOTHÉRAPIE

De façon générale au Canada la fourniture d'un bien ou d'un service est taxable à moins que celui-ci soit spécifiquement exonéré ou détaxé par la loi.

Nous savions que les services de psychothérapie, rendus par les psychologues, étaient exonérés de ces taxes. Nous ne connaissions toutefois pas les règles applicables pour les détenteurs d'un permis de psychothérapeute. Nous avons donc demandé à Revenu Québec de nous faire part de son interprétation sur cette question.

Il faut noter que l'interprétation de Revenu Québec s'appuie sur les dispositions d'exonération prévues dans la Loi sur la taxe d'accise. Rappelons que, la TVQ et la TPS étant harmonisées, l'interprétation sera la même pour les deux taxes.

La principale difficulté avec cette interprétation réside dans le fait que les services de psychothérapie seront exonérés ou non en fonction du type de professionnel qui les rendra. Ainsi, à la lecture de l'avis produit par Revenu Québec et envoyé à l'Ordre, nous comprenons que les services de psychothérapie rendus à un particulier par les psychologues et les médecins seraient spécifiquement exonérés par la loi. Par contre, comme aucune disposition ne vise les services rendus par les conseillers d'orientation, les psychoéducateurs et les personnes non membres et non admissibles à l'un des ordres dont les membres sont autorisés à exercer la psychothérapie, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par l'une de ces personnes, même si cette dernière détient un permis de psychothérapeute, serait donc taxable.

Finalement, ce qui est moins certain pour nous, et nous éviterons d'ailleurs de nous prononcer sur la question, c'est ce qu'il advient des services de psychothérapie rendus par les infirmières, les ergothérapeutes, les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux. L'avis ne traite pas directement de ce dernier groupe de professionnels. Pour les autres, le paragraphe pertinent de l'avis édicte que la fourniture d'un service de psychothérapie rendu par ces professionnels, détenteurs d'un permis de psychothérapeute, est exonérée des taxes si certaines conditions sont respectées.

Ces conditions, propres à chaque professionnel, sont présentées dans l'annexe de l'avis www.ordrepsy.qc.ca/interpretation.revenuquebec, que nous vous invitons à consulter.

De notre point de vue, certaines questions demeurent et les échanges se poursuivent avec les instances de Revenu Québec. Soyez assurés que nous vous informerons de tout nouveau développement. D'ici là, si vous souhaitez obtenir des précisions quant à cette interprétation, nous vous invitons à communiquer par écrit avec la Direction de l'interprétation relative au secteur public de Revenu Québec, au 3800, rue de Marly, secteur 5-2-2, Québec (Québec) G1X 4A5.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES

Comme plusieurs couvertures d'assurance prévoient le remboursement des frais de psychothérapie, nous avons jugé important d'informer les assureurs du nouveau régime juridique mis en place au Québec concernant les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute et d'exercice de la psychothérapie.

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes a ainsi été informée que la psychothérapie est une activité réservée, tout comme le titre de psychothérapeute, et que les personnes qui utilisent le titre ou exercent la psychothérapie sans y être autorisées au Québec pourraient être poursuivies pour exercice illégal et usurpation de titre, infractions de nature pénale.

Nous avons aussi clarifié le fait que les doctorants en psychologie inscrits au registre de l'Ordre des psychologues sont autorisés, sous supervision, dans le cadre d'un emploi, à exercer la psychothérapie, ce qui est également le cas pour les doctorants en psychologie qui exercent la psychothérapie dans le cadre de leur programme de formation universitaire et pour les stagiaires en psychothérapie dans le cadre d'un stage supervisé donnant accès au permis de psychothérapeute.

À cet égard, nous trouvons qu'il est important de rappeler dans cette chronique que les reçus émis aux clients par les doctorants ou les stagiaires en psychothérapie doivent indiquer que les services ont été rendus par ces derniers; ils doivent aussi identifier le médecin, le psychologue ou le détenteur de permis de psychothérapeute ayant supervisé leur travail et être dûment signés par ce superviseur.

Nous avons reçu la confirmation que les informations fournies à l'Association avaient été transmises à leurs membres en assurance collective.

CFSMO - FORMATIONS EN LIGNE

CES ACTIVITÉS DE FORMATION SONT RECONNUES AUX FINS DE LA FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE

VOICI UN APERÇU DES AVANTAGES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ EN ACHETANT UNE FORMATION EN LIGNE VIA NOTRE PORTAIL CHPJ.CA/CAMPUS :

- Toutes nos formations en ligne sont accréditées par l'OPQ
- Vaste choix de formations en psychothérapie offertes par des formateurs chevronnés (déjà plus de 30 formations accessibles)
- Accès facile et convivial au portail
- Liberté de visionner les formations à votre rythme
- Possibilité d'achat par cours individuel ou par forfait (économie)
- Accès à la documentation déposée par le formateur dans la bibliothèque de votre formation
- Accès sur votre compte à votre certificat d'attestation de réussite pour la reconnaissance de vos heures de formation continue

Pour information supplémentaire : suzanne_dorais@ssss.gouv.qc.ca

FORAITS DISPONIBLES ACHETEZ DES FORMATIONS À MOINDRE COÛT

	BRONZE	15 heures de formation	479 \$
	ARGENT	30 heures de formation	899 \$
	OR	45 heures de formation	1229 \$
	PLATINE	60 heures de formation	1449 \$

chpj.ca/campus

